

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 32 Rect.

présenté par
M. GONNOT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 8

(Art. L. 224-2 du code de l'aviation civile)

Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du II de cet article :

« Pour Aéroports de Paris et pour les exploitants d'aérodromes civils appartenant à l'Etat, des contrats pluriannuels d'une durée maximale de cinq ans conclus avec l'Etat déterminent les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, qui tiennent compte notamment des prévisions... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel